



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

1

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté préfectoral portant prescriptions pour les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société NATUREX sur son site industriel d'Avignon

SI2008-04-22-0050-PREF

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1993 autorisant la société NATUREX à exploiter son usine d'Avignon/Montfavet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2387 du 02 septembre 1999 autorisant la société NATUREX à poursuivre l'exploitation de son usine d'Avignon/Montfavet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 131 du 17 janvier 2001 fixant des prescriptions complémentaires à la société NATUREX pour l'exploitation de son usine d'extraction d'oléorésines par solvants sur le pôle technologique d'Agroparc à Avignon/Montfavet en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003.12.16.0040 du 16 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2387 du 02 septembre 1999 et autorisant la société NATUREX à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine d'Avignon/Montfavet ;
- VU le courrier de la société NATUREX du 30 mars 2006 informant Monsieur le Préfet de Vaucluse des modifications apportées aux installations exploitées sur son site industriel d'Avignon ;
- VU le dossier de modification des installations (RE 05 55 E du 29 mars 2007 - mise à jour de l'autorisation d'exploiter) ;
- VU les courriers de la société NATUREX du 06 août 2007 et du 07 septembre 2007 ;
- VU le rapport OB/LDN S/D 200701275 du 03 octobre 2007 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/2007-12-20 en date du 20 décembre 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 20 février 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la société NATUREX est autorisée à exploiter une usine de production d'extraits végétaux et animaux sur le territoire de la commune d'Avignon par arrêté préfectoral n° 2387 du 02 septembre 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que la société NATUREX projette de modifier ses installations sur son site industriel d'Avignon ;
- CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent, que le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins de réglementer les installations modifiées en révisant les exigences des arrêtés préfectoraux antérieurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION
---------------------	---

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NATUREX S.A. dont le siège social est situé à **Site d'Agroparc - B.P.1218 - 84911 AVIGNON Cedex 9**, doit respecter les prescriptions du présent arrêté pour exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sur son site industriel de production d'extraits végétaux et animaux, **Site d'Agroparc - B.P.1218 - 84911 AVIGNON Cedex 9**.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qu'ils mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Activité	Régime	Antériorité	Quantité/volume	Rayon affichage
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t.	D	16/12/2003	1,5 tonnes	/
1175.2	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction. La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1.500 l.	D	16/12/2003	< 1 500 litres	/
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	16/12/2003 pour le dépôt	78 m ³	/
1433.B.a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t	A	16/12/2003	15 T	2
1433.A.b	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 15 t, mais inférieure à 50 tonnes.	D	16/12/2003	19 t	/

Rubrique	Activité	Régime	Antériorité	Quantité/volume	Rayon affichage
1434.1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles. Le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	D	16/12/2003	18 m ³ /h	/

1510.2	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (en quantité supérieure à 500 t). Le volume des entrepôts étant supérieur à 5.000 m ³ mais inférieur à 50.000 m ³ .	D	16/12/2003	Entrepôt A : 2630 m ³ et 150t Entrepôt B : 6350 m ³ et 390t Entrepôt C : 1500 m ³ et 285t Total : 10480 m ³ et 796 t	/
2220.2	Préparations de produits alimentaires d'origine végétale par déshydratation, la quantité de produit entrant étant supérieure à 2tj mais inférieure à 10 tj.	D	16/12/2003 pour les tours : - anhydro AS 110 - Niro Nino Prod - Anhydro CSD 69 23/11/2005 pour les tours : - Anhydro Compact - Niro P6.3	8,8 tj (5 tours d'atomisation)	/
2631.2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenues dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant supérieure ou égale à 2,5 m ³ mais inférieure à 50 m ³ .	D	16/12/2003	20 m ³	/
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques (air + fluide R 22). La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	/	374 kW	/
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	D	/	2115 kW	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum étant supérieure à 10 kW.	D	/	22 kW	/

(*) A : Autorisation - D : Déclaration

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment le dossier "mise à jour de l'autorisation d'exploiter" - RE 05 055 E du 29 mars 2007) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et des autres réglementaires en vigueur.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté ou lors de toute évolution importante des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation

(ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Les cuves et équipements ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont ensuite enlevées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel des terrains et, le cas échéant, des bâtiments.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides ou atmosphériques permet de prélever des échantillons et d'effectuer des mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux doivent notamment être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 MISE EN SERVICE DES NOUVELLES INSTALLATIONS

A la réception des nouvelles installations et avant leur mise en exploitation, l'exploitant fera faire un contrôle de la bonne application de ses engagements et du respect des prescriptions du présent arrêté par un organisme spécialisé choisi en accord avec l'inspection.

Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection, dès établissement, et avant la mise en exploitation des nouvelles activités. Il fera aussi le point sur la conformité aux prescriptions précisées dans l'autorisation de permis de construire.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour :

- réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique ;
- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Les rejets à l'atmosphère et les odeurs sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien des installations se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et assurer une bonne desserte du site :

Un plan du site est établi et mis en place, il prévoit notamment :

- un sens unique de circulation autour des bâtiments d'exploitation,
- l'interdiction d'utilisation du chemin des Broquetons par les poids lourds, et donc la pose de fléchage et de panneaux de signalisation en conséquence après accord des services de la mairie d'Avignon,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées (en particulier le secteur des anciens parkings déplacés)
- des écrans de végétation sont mis en place ou renforcés en particulier au niveau du chemin des Broquetons et en limite du site.

ARTICLE 3.1.5. STOCKAGE

Les stockages en plein air des matières premières et des produits finis ainsi que des matériels divers sont interdits à l'extérieur des bâtiments.

Les stockages intérieurs sont desservis par des allées de 1 mètre de large au minimum.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Chaque canalisation de rejets d'effluent nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure conformes à la norme NFX44062.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

La diffusion des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Elle est de :

- 12 m pour l'évent de l'atelier ADF ;
- 7 m pour la cheminée de l'atomisation.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s pour la cheminée de l'atomisation et de 5 m/s pour l'évent de l'atelier ADF.

ARTICLE 3.2.3. ODEURS

Afin de respecter le débit d'odeur, l'exploitant ne procède pas sur son site industriel à l'atomisation de produits fortement odorants tels que : ail, amandes amères, oignon, capsicum etc....

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les odeurs gênantes pour le voisinage qui pourraient être produites par ses installations et activités.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes, selon le flux horaire maximal autorisé :

	Valeurs limites émissions canalisées	
	Débits	
Évent de l'atelier ADF	6500 Nm ³ /h	
Cheminée de l'atomisation	5500 Nm ³ /h	

	Valeurs limites émissions canalisées	
	Concentration	Flux horaire
Poussières totales (atomisation)	100 mg/m ³	400 g/h
Composés organiques volatils (ADF) (non méthanique)	150 mg/m ³	975g/h
dont chloroforme + dichlorométhane	20 mg/m ³	

Valeurs limites émissions diffuses	
Flux annuel	
Composés organiques volatils (non méthanique)	800 kg/an

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.5. REDUCTION DES EMISSIONS

L'exploitant entretient les dispositifs permettant de réduire les émissions dans l'air.

Il doit communiquer à l'Inspection des Installations Classées toutes anomalies dans le fonctionnement de ces dispositifs.

ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DE SOLVANT

Un plan de gestion de solvant est établi par l'exploitant. Il comprend notamment, par point de stockage et d'utilisation, un bilan matière permettant de quantifier les émissions (canalisées et diffuses) dans l'environnement, ainsi que la consommation spécifique de solvant par tonne de produit traité.

Il doit également contenir les informations relatives aux performances des installations mises en place pour répondre aux prescriptions de l'article 3.2.4.

Ce plan est régulièrement actualisé ; il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Nappe phréatique (forage)	40 000 m ³	15 m ³ /h
Réseau public	60 000 m ³	/

Les prélèvements dans les eaux souterraines à partir d'un forage sont destinés exclusivement aux opérations d'extraction à la vapeur, à l'arrosage des espaces verts et au nettoyage.

ARTICLE 4.1.2. ECONOMIE D'EAU

Le personnel reçoit une formation spécifique pour les opérations d'entretien et de nettoyage des installations dans le but de réduire les consommations d'eaux. L'exploitant tient à disposition les enregistrements relatifs à cette formation, et notamment le contenu de la formation et la liste des personnes formées.

Dans le but de réduire les consommations d'eaux, l'exploitant apporte des modifications :

- à ses installations de combustion (chaufferie) ;
- aux dispositifs d'aspiration de poussière dans les ateliers « poudres »

Les bilans de ces modifications, incluant notamment les économies d'eaux réalisées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les alimentations de chaque atelier doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au moins mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle est adressée à l'inspection.

Le forage a une profondeur de 10 mètres.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le forage en nappe sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

En ce qui concerne le forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est préalablement portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est notamment interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les installations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, compteurs, installations de stockage,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les ouvrages de collecte doivent pouvoir recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie.

Le volume total de ces ouvrages est d'au moins 600 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces ouvrages doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 OUVRAGES DE PRETRAITEMENT

ARTICLE 4.3.1. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES D'EPURATION

4.3.1.1. Conception

↳ Dimensionnement

Les installations de prétraitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

↳ Choix des méthodes de traitement des effluents

Les procédés de prétraitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement.

4.3.1.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.1.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de prétraitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible (si besoin ventilés) et implantés de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre qui peut être informatisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les installations de prétraitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de prétraitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 4.4 EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux résiduaires industrielles (y compris les eaux résiduaires ou industrielles concentrées)	Prétraitement interne	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville de Avignon
	Stockage (deux cuves aériennes de 30 m ³ chacune)	Traitement externe
Eaux usées domestiques (sanitaires et laboratoires)	Aucun	Réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration de la ville d'Avignon
Eaux pluviales, de ruissellement (usine)	décanteur - séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique 5 m ³ (50 litres/s).	Bassin eaux pluviales vers le réseau eaux pluviales de la zone
Eaux pluviales, de ruissellement (parking)	décanteur - séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique 3 m ³ (30 litres/s)	Vers le réseau eaux pluviales de la zone

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration des eaux usées de la commune d'Avignon) est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions, conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station d'épuration. La

convention fixe les caractéristiques maximales et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance de son rejet.

Un prétraitement est mis en place pour atteindre ces valeurs et limiter les odeurs émises par ces rejets.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application du code de la Santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Paramètres	Eaux usées	
	Valeur limite moyenne journalière	Flux journalier
Débit	15 m ³ /h	200 m ³ /jour
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30°C	
Matières en suspension (MES)	300 mg/l	60 kg/jour
DCO (sur effluent non décanté)	1500 mg/l (1)	300 kg/jour
DBO5 (sur effluent non décanté)	800 mg/l	160 kg/jour
Azote total	150 mg/l	30 kg/jour
Phosphore	50 mg/l	10 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2 kg/jour
Composés organiques halogénés	1 mg/l	
Chloroforme	1 mg/l	1 g/jour

(1) La charge de DCO apportée par le raccordement doit rester inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Critères de respect des valeurs limites

- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.
- Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.3. EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux de ruissellement, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, sont collectées par le réseau visé à l'article 4.2.6.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Aux fins de traitement, l'établissement disposera notamment de 2 décanteurs déshuileurs à obturation automatique.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.4.3.1. Valeurs limites de rejet

Paramètres	Eaux pluviales	
	Valeur limite moyenne journalière	Flux journalier
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	
Matières en suspension (MES)	35 mg/l	
DCO (Sur effluent non décaité)	125 mg/l	
DBO5 (Sur effluent non décaité)	30 mg/l	
Azote total	30 mg/l	
Phosphore	10 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Solvants (Hexane et éthanol)	1 mg/l	
Chloroforme	1 mg/l	1 g/jour

ARTICLE 4.4.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.4.3.1 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

ARTICLE 4.4.5. PROTECTION DES RESEAUX EXTERNES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.4.6. EPANDAGE

L'épandage des effluents ou des boues résiduelles est conditionné par l'obtention préalable d'une autorisation spécifique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 5 - DECHETS**CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur revalorisation, traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires en béton aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées:

- une zone de stockage de déchets « graine de moutarde » équipée de 2 bennes étanches ;
- une zone de stockage « bennes déchets », (métaux, bois, cartons, divers compactés, fûts PE et container DIS).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement – livre V -, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination ou brûlage de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits dangereux sont étanches et reliées à une ou plusieurs capacités de rétention dimensionnées selon les règles de l'art. Ces rétentions peuvent être déportées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 SECOURS

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre. L'exploitant pourvoit notamment ses installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur et déterminés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'établissement sera doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il doit les vérifier le fonctionnement au moins une fois par an.

Les rapports de ces contrôles (dates, les modalités de ces contrôles, observations constatées) sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

7.5.4.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle est également résistante au feu lorsqu'elle est associée à des produits inflammables.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.4.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) aérien(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. AIR

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 7.5.4. EAUX

7.5.4.1. Solvants

Les rejets des eaux industrielles et pluviales sont équipés d'un dispositif de mesure en continu permettant de détecter la présence éventuelle de solvant.

Ce dispositif est couplé à une alarme sonore et visuelle et déclenche l'arrêt de la pompe de relevage.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de compiage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Un encadrement est en place pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, un document rassemblant l'ensemble des consignes générales et particulières de sécurité, régulièrement mis à jour, commenté chaque année et lors de l'embauche de nouveau personnel.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'accès des secours devra être facilité par la mise en place d'une ouverture de 1,30 m dans la clôture "sud" du site (permettant le passage d'un dévidoir tournant).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux administratifs et sociaux sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues et les dégagements sont correctement balisés au moyen d'un éclairage de sécurité.

Les organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les autres bâtiments ou installations sont conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'un incendie ou d'une explosion. Il sont installés de manière à ne pas gêner l'accès des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

7.3.3.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour sous format informatique.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. L'interdiction de fumer est notamment clairement affichée aux entrées de l'établissement.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...).

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

Cet accès peut-être condamnable en temps normal et déverrouillable à la demande des services d'incendie et de secours.

7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

(incluant le bruit de l'établissement)	fermes	
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 6.3 CONTROLES

Dès la fin des travaux d'extension, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis (notamment au droit du Centre Hospitalier et de la ferme des Broquetons) après accord de l'Inspection des installations classées.

A tout moment, l'Inspection des installations peut demander à l'exploitant de réaliser des mesures de bruits ou de vibrations à ses frais.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant se conforme strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'application du présent article s'effectue sous le contrôle de l'inspection du travail.

<p>Bruit en limite de propriété</p>	<p>Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours feries</p>	
<p>Niveaux limites admissibles de</p>	<p>65 dB(A)</p>	<p>55 dB(A)</p>

<p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à emergence réglementée</p>	<p>Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours feries</p>	<p>Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours feries</p>
--	---	--

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les travaux d'isolation et d'insonorisation doivent permettre de respecter les limites réglementaires (et en particulier les émergences admises) sur les installations bruyantes et notamment sur :

- les installations de broyage et de pressage ;
- les groupes froids et l'azote.

Un soin particulier sera apporté à l'insonorisation des nouveaux équipements qui seront tous en bâtiment.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les livraisons se feront de jour.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VALEURS LIMITES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles suivantes :

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

Cette déclaration est réalisée dans le cadre du bilan annuel décrit à l'article 9.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

ARTICLE 7.6.4. DETECTION

Les dispositifs de détection suivants sont installés :

- détecteur de gaz dans le local de la chaufferie,
- Détecteurs en solvants dans l'atmosphère de l'atelier ADF et le local de prélèvement d'effluents liquides.

La teneur en solvant dans l'atelier ADF est contrôlée en permanence :

- Si la teneur en solvant atteint 25 % de la limite inférieure d'explosivité, des signaux sonores et visuels se déclenchent ;
- Si la teneur mesurée dépasse 50 % de la limite inférieure d'explosivité, des mesures d'urgence sont mises en œuvre (inertage, arrêt des installations, alerte des Services d'Incendie et de Secours...).

Les appareils de mesure de la teneur en solvant sont contrôlés au moins toutes les deux semaines et réétalonnés au moins deux fois par an.

- détection incendie dans les entrepôts A, B, le local de maintenance, les bureaux et le laboratoire à l'étage.

ARTICLE 7.6.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le réseau public équipé de :

- 2 poteaux incendie de 150 mm de diamètre assurant un débit de 300 m³/h,
- 1 poteau de 100 mm de diamètre assurant un débit de 100 m³/h.

L'exploitant vérifie sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement doit en outre disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- robinets d'incendie armés (RIA) : chaque point des locaux doit pouvoir être atteint par 2 jets de lance au moins. Le réseau de RIA est alimenté par une pompe de 54 m³/h aspirant dans une cuve de 10m³.
- extincteurs : ils doivent être appropriés aux risques, en nombre et de capacité suffisants. Ils sont judicieusement répartis au sein de l'établissement : extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou extincteurs à poudre polyvalente de 8 kg à raison d'un appareil pour 200 m². La distance maximum à parcourir pour en atteindre un devra être inférieure à 15 mètres ;
- installation d'extinction par brumisation dans l'atelier ADF (39m³/h avec réserve d'eau de 10m³) et d'un dispositif d'extinction automatique par injection d'eau avec une réserve minimale dans la tour principale d'atomisation ;
- des réserves d'émulseur en quantité suffisante à disposition des services de secours.

Les parois et la toiture sont réalisées en matériaux incombustibles et légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Le sol est incombustible, imperméable et réalisé de façon à former une cuvette de rétention permettant de recueillir la totalité de la quantité de solvant susceptible d'être présente dans l'atelier.

La présence dans l'atelier d'extraction d'éléments constitués de matériaux combustibles ou risquant d'accumuler des charges électrostatiques est strictement limitée.

Les consignes générales de sécurité doivent mentionner les précautions à prendre de manière à éviter les risques d'étincelles d'origine électrostatique.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau comporte des vannes de berrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes, affichées dans toutes les zones, indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure d'évacuation des locaux et d'accueil des secours extérieurs ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'équipiers de première intervention spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.7.6.1 Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. En particulier, un tel dispositif, permettant de choisir le point de rassemblement du personnel le plus adéquat en fonction de la provenance du vent, est installé à l'entrée du site.

7.7.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. et met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

7.7.6.3 Exercices

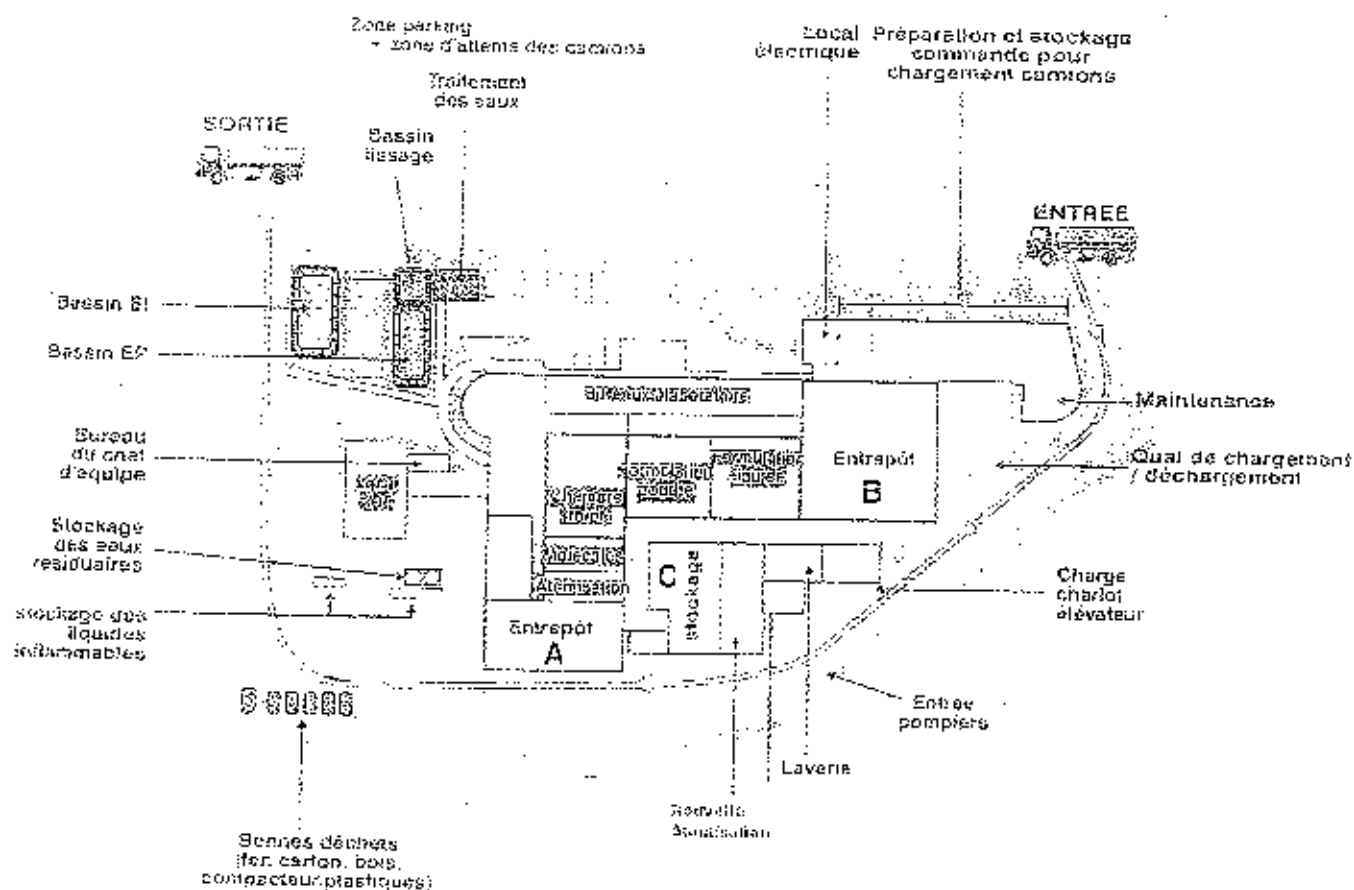
Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Un exercice d'évacuation ou d'alerte est organisé au moins une fois par an.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 SCHEMA DES INSTALLATIONS



CHAPITRE 8.2 ENTREPÔTS DE STOCKAGES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Entrepôt A :

- Mur contigu avec l'atelier Atomisation actuel coupe-feu 1 heure ;
- Porte intérieure coupe-feu 1 heure ;
- Dispositif permettant l'évacuation des fumées.

Entrepôt B :

- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe feu 1 h avec ferme porte ou dispositif de fermeture automatique ;
- utilisation de matériaux de classe A2 pour les revêtements ;
- dispositif permettant l'évacuation des fumées ;
- structure stable au feu ¼ h ;
- isolé des bâtiments voisins par un mur coupe-feu 2 h.

Entrepôt C :

- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe feu 1 h avec ferme porte ou dispositif de fermeture automatique ;
- utilisation de matériaux de classe A2 pour les revêtements ;
- dispositif permettant l'évacuation des fumées ;
- structure stable au feu ½ h ;
- isolé des bâtiments voisins par un mur coupe-feu 2 h.

Chambres froides :

- réaction au feu des parois A2 minimum.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE

Le stockage des marchandises est effectué de façon que les issues et accès soient maintenus libres de tout encombrement. Les produits stockés sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. Des passages d'une largeur suffisante sont prévus à cet effet.

Les appareils d'éclairage sont efficacement protégés contre les chocs et éloignés en toutes circonstances des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Entrepôt A :

Le stockage de liquides inflammables est interdit. Les produits sont stockés exclusivement sur rack ou en containers.

Les produits stockés (total de 150 tonnes) sont :

- des emballages et additifs ;
- des matières végétales ou animales.

Entrepôt B :

Le stockage de liquides inflammables est interdit. Les produits sont stockés exclusivement sur rack ou en containers.

Les produits stockés (total de 360 tonnes dont 150 tonnes en chambre froide) sont :

- des matières premières ;
- des produits finis.

Entrepôts C :

Le stockage de liquides inflammables est interdit.

Les produits stockés (total de 285 tonnes) sont :

- des excipients agroalimentaires (huiles de tournesol, sorbitol, ...). Le volume total est de 120 m3 (soit 4 X 30 m3) ;
- des palettes de produits finis, semi-ouvrés ou matières premières ;
- des végétaux en sacs (ou big-bags).

ARTICLE 8.2.3. INCENDIE

Les entrepôts respectent les dispositions suivantes :

- le désenfumage des locaux est assuré par des ouvrants totalisant une surface d'ouverture égale au 1/100ème de la superficie totale de leurs planchers,
- les commandes d'ouverture de ces ouvrants par un système «tirez-lâchez» sont situées près des accès principaux.

CHAPITRE 8.3 ATELIER DE SECHAGE

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION

Tour principale d'atomisation de l'atelier séchage :

Afin d'éviter ou de minimiser les effets d'un incendie ou d'une explosion sur tour d'atomisation de l'atelier séchage :

- un nettoyage régulier, au moins hebdomadaire, à l'eau de la tour sera effectué, à partir du système de protection incendie ;
- un système de contrôle de la température d'air entrée/sortie sera installé ;
- des événements d'explosion seront mis en place ;
- l'atomisation est effectuée sur les produits aqueux uniquement.

Un contrôle en continu, avec enregistrement de la dépression, sera assuré sur les installations de traitement d'air. Le fonctionnement des tours sera asservi au bon fonctionnement des dépoussiéreurs.

Autres tours d'atomisation :

Afin d'éviter ou de minimiser les effets d'un incendie ou d'une explosion sur les autres tours :

- nettoyage régulier, au moins bimensuel, à l'eau, à partir des systèmes de nettoyage des ateliers concernés, associé à un décolmatage quotidien manuel ;
- Un système de contrôle de la température d'air entrée/sortie est installé.

ARTICLE 8.3.2. POUSSIÈRES

Toute disposition sera prise pour éviter la formation de dépôts de poussières, en particulier :

- les poussières seront captées à la source ;
- les sols et murs seront lisses, nivelés ;
- les appareils cyclones et canalisations seront étudiés et calculés de façon à éviter les zones mortes et assurer une vitesse de passage de gaz suffisante ;
- un nettoyage régulier des locaux sera assuré (au minimum hebdomadaire avec des moyens automatiques) ;
- les ventilateurs d'extraction seront localisés en air propre.

Les dépoussiéreurs à manche seront isolés et placés si possible à l'extérieur du local à dépoussiérer.

CHAPITRE 8.4 ATELIER ADF

ARTICLE 8.4.1. EVACUATION DU BATIMENT

L'atelier comporte des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

ARTICLE 8.4.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'atelier d'extraction est équipé d'un dispositif permettant de maintenir toutes les conditions nécessaires de sécurité en cas de panne de courant.

Des arrêts d'urgence, judicieusement implantés, permettent l'arrêt immédiat des appareils par coupure de l'alimentation électrique.

L'ensemble du matériel électrique est antidéflagrant.

ARTICLE 8.4.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'ensemble des appareils fait l'objet d'un programme d'entretien et de vérification.

ARTICLE 8.4.4. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les paramètres de fonctionnement, notamment pression et température, des diverses installations de l'atelier d'extraction sont contrôlés périodiquement au cours de la journée de travail.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

La consommation spécifique de solvant par tonne de produits traités est contrôlée afin de détecter toute défectuosité ou mauvais réglage des appareils.

ARTICLE 8.4.5. VENTILATION DU BATIMENT

L'atmosphère de l'atelier d'extraction doit pouvoir être renouvelée au moins 5 fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée, afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.

L'atelier "pilote" doit également être ventilé afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive. La mise en marche de l'atelier d'extraction est asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

ARTICLE 8.4.6. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L'atelier est équipé d'une installation permettant de respecter les limites de rejets visés à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 DEPOT ENTERRE DE SOLVANTS

L'exploitant tire les enseignements de l'accident de 2003 et prend en compte les observations de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (courrier n°IT2/DC/dc N°627 du 16 décembre 2003).

Il modifie ses installations et les consignes d'exploitation en conséquence et en informe l'Inspection des installations classées ainsi que la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 8.5.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le dépôt est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Le poste de dépotage de solvant est éloigné d'au moins 10 mètres de tout bâtiment et situé sur un site isolé dont les limites sont clairement matérialisées. Il est aménagé de façon à récupérer les émanations émises lors des transferts.

CHAPITRE 8.6 LOCAL DE STOCKAGE DE SOLVANTS**ARTICLE 8.6.1. PRINCIPE**

Des liquides inflammables peuvent être stockés dans les coffres situés à l'extérieur des bâtiments conformément aux plans annexés au dossier RE 05 55 E du 29 mars 2007.

ARTICLE 8.6.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les trois coffres offrent une capacité de stockage de 27 m³. Ils abritent des racks métalliques mis sur rétention.

Les trois parois de côté ainsi que la toiture de ces coffres sont coupe-feu de durée 2 heures.

ARTICLE 8.6.3. INCENDIE

Un robinet d'incendie armé hydro-mousse permet d'assurer la protection du local.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES REJETS EAUX

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité et à ses frais.

Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à cafer l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées mensuellement, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le support à utiliser est le tableau en annexe 1.

La fréquence de la surveillance est la suivante :

Paramètres	Eaux usées Fréquence de l'autosurveillance
Débit	Journalière
pH	Journalière
Température	Journalière
Matières en suspension (MES)	Journalière
DCO (Sur effluent non décanté)	Journalière
DBO5 (Sur effluent non décanté)	hebdomadaire
Azote total	hebdomadaire
Phosphore	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire
Solvants (Hexane et ethanol)	Journalière

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu. Toutes les mesures de concentration ci-dessus sont effectuées à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AIR

Le contrôle des émissions (canalisées et diffuses) de composés organiques volatils et de matières en suspension est réalisé au moins annuellement par une société spécialisée indépendante. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sans délai, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines est composé de :

- deux puits, au moins, implantés en aval hydraulique du site ;
- un puits, au moins, implanté en amont hydraulique du site.

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines conformément à la procédure HSE-IT-001. Toute modification de cette procédure doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Cette procédure doit notamment prévoir que :

- le niveau piézométrique est relevé hebdomadairement ;
- des prélèvements sont effectués dans la nappe (deux fois par an au moins) : l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes (notamment les solvants) susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

ARTICLE 9.1.4. SUIVI DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le récapitulatif est envoyé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.5. CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation par un organisme tiers qualifié de contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle est transmis à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.2 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.2.1. BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan à l'inspection des installations classées suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 ECHÉANCES

Article 10

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAÏ
4.1.2	<i>Économies d'eaux</i>	<i>31 mai 2008</i>
4.4.2	<i>Prétraitement des eaux usées :</i> <i>- Mise en service</i>	<i>31 mars 2008</i>
8.4	<i>Prescriptions applicables au dépôt enterré de liquides inflammables</i>	<i>Avant la remise en service des installations</i>

TITRE 11 EXÉCUTION

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, de l'emploi du travail et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, et du chef de la protection civile.

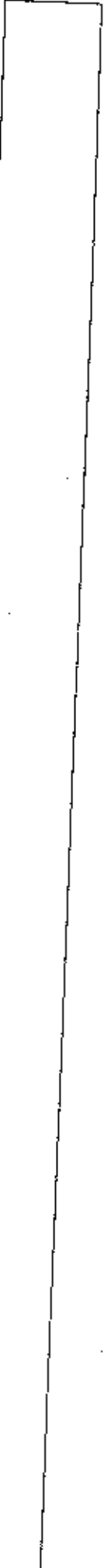
Avignon, le 14 avril 2008

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé Hubert VERNET

TITRE 12 ANNEXES

45



Définitions

1. **Point de mesure** : lieu de mesure dans l'installation ou son environnement (ex. : cheminée 1, sortie station d'épuration, aval rejet cours d'eau ...) doit être représentatif du point de rejet dans le milieu.
2. **Exutoire** : nom du milieu récepteur, dans le cas d'un rejet atmosphérique préciser AIR.
3. **Modalité de rejet** :
 - "I" = isolé (rejet direct au milieu naturel) ;
 - "R" = raccordé sur un réseau d'assainissement public (avec station d'épuration urbaine) ;
 - "E" = épandage agricole
 - "D" = diffus (mesure en ambiance, sur site ou à l'extérieur du site).

Pour les rejets isolés, le type de milieu récepteur (mer, rivière, lac, ...) et son nom doivent être mentionnés. Pour les rejets raccordés, le gestionnaire de la station d'épuration (commune, SIVOM, ...) doit être précisé. Les flux raccordés sur des réseaux d'assainissement publics non équipés d'une station d'épuration urbaine (réseaux pluviaux séparatifs par exemple) sont assimilables à des rejets directs au milieu naturel. Il ne doit donc pas leur être attribué le code "R", mais le code "I".
4. **Valeur** : synthèse des résultats de la surveillance par l'exploitant valeur mesurée ou calculée représentative d'une grandeur pour 24h. Cette valeur peut être extensive (ex: DCO) ou intensive (ex pH). Dans ce dernier cas, la moyenne n'a pas de sens.
 - Moyenne : moyenne des valeurs significatives de la période (par mesure de simplicité, aucune pondération par les volumes rejetés n'est demandée)
 - Maxi : plus grande valeur parmi les mesures significatives de la période.
5. **Flux journalier** : Masse du polluant rejetée pendant 24h. Les mini, maxi, moyenne et taux de dépassement se calculent comme définis plus haut en prenant comme valeurs les différents flux journaliers significatifs.
 - Peut être supprimé si l'arrêté préfectoral définissant l'autosurveillance de l'exploitant ne mentionne pas la transmission de ces données et si aucun seuil n'est fixé.
 - Les maxi, moyenne et taux de dépassement se calculent comme définis plus haut en prenant comme valeurs les différents flux journaliers significatifs.
6. **Flux spécifique** : Masse du polluant rejetée pendant 24h, divisée par le volume de production de la même période. La production à considérer est celle définie dans l'arrêté préfectoral encadrant l'autosurveillance. Cette partie peut être supprimée si l'arrêté préfectoral définissant l'autosurveillance de l'exploitant ne définit aucun flux spécifique.
 - Les maxi, moyenne et taux de dépassement se calculent comme définis plus haut en prenant comme valeurs les différents flux spécifiques journaliers significatifs.
7. **Nombre de mesures** : nombres de mesures effectuées lorsque celles-ci sont ponctuelles. Nombre de jours de mesure, lorsque la mesure est en continue.
8. **Nombre de mesures significatives** : nombre de mesures exploitables et différentes de zéro. Pour les valeurs inférieures au seuil de mesure prendre comme valeur chiffrée ce seuil.
9. **Méthode de détermination des valeurs** : par une mesure directe (par méthode de référence oui/non) par corrélation, issues d'un calcul ou d'un bilan. Il sera précisé en cas où la mesure n'est pas directe le paramètre suivi.
10. Dans le cas du pH où la moyenne n'a pas de signification indiquer le minimum obtenu.
11. Rapport du nombre de mesures dépassant la valeur limite sur le nombre total de mesures significatives
12. **Quantité mensuelle rejetée** : pour les valeurs extensives masse globale rejetée dans le mois. L'unité employer est l'unité de masse utilisée pour définir le flux journalier.
13. Rapport du nombre de mesures dépassant la valeur limite sur le nombre total de mesures significatives

1. Introduction

2. Methodology

3. Results